

COMMUNIQUE DE PRESSE

BH BANK

Siège social : 18, Avenue Mohamed V 1080 Tunis

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT "PRÉSIDENT COMITÉ RISQUES" AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BH BANK "EXERCICES : 2026-2027-2028"

Conformément à la législation en vigueur, notamment, les dispositions de l'article **47** de la **loi N° 2016-48** du **11 juillet 2016** relative aux banques et aux établissements financiers et la **décision générale** du **conseil du Marché Financier** N°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du membre représentant des actionnaires minoritaires, la BH Bank lance un appel à candidatures pour la désignation d'un administrateur indépendant au sein de son conseil d'administration pour les exercices 2026-2027-2028. Il aura pour mission, en plus de la participation active aux délibérations du Conseil, d'assurer la présidence du Comité Risques.

Les candidats au poste d'administrateur indépendant doivent être des personnes physiques et remplir les conditions arrêtées par les termes de référence (Document à télécharger sur le site web de la BH Bank : www.bhbank.tn).

Les conditions de participation, les documents à fournir et la méthodologie du choix du candidat sont détaillés dans les termes de référence susmentionnés.

Tout candidat intéressé par le poste d'administrateur indépendant "Président du Comité Risques" au Conseil d'Administration de la BH Bank doit faire parvenir son dossier de candidatures par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par Rapid-Poste ou par porteur, contre décharge, au bureau d'ordre central à l'adresse suivante :

BH Bank
18, avenue Mohamed V
1023 - Tunis

La présentation des candidatures se fera en une seule phase. Le dossier de candidature doit être présenté sous la forme d'une enveloppe unique incluant les pièces énumérées à l'**article 3** des termes de références.

Les candidatures doivent être libellées au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de BH Bank et l'enveloppe doit porter la mention :

À ne pas ouvrir – "Appel à candidature Réf. : A.I.P.C.R /2026-2"

**Candidature au poste d'administrateur indépendant "Président Comité Risques"
au Conseil d'Administration de la BH Bank "Exercices 2026-2027-2028"**

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le **05 mai 2026** à seize heures (16h00'). Le cachet du Bureau d'Ordre Central faisant foi, faute de quoi, ils seront rejetés.

TERMES DE RÉFÉRENCES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE

Conformément à la décision générale du conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le Conseil d'Administration de la BH Bank doit comporter aux moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre représentant des actionnaires minoritaires.

A cet effet, la BH Bank se propose de désigner un membre indépendant "Président du Comité Risques" devant siéger dans son Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans (2026-2027-2028), qui pourrait être renouvelé une seule fois, et qui doit satisfaire les conditions citées par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que la décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

Est considéré membre indépendant au Conseil d'Administration au sens de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016, toute personne n'ayant pas de liens avec la BH Bank ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU POSTE DE MEMBRE INDÉPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats éligibles au poste de membre indépendant au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées dans les articles 193 du Code des Sociétés Commerciales, les dispositions de la Loi N° 2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment les articles 47, 50, 56 et 60 ainsi que celles de la Circulaire BCT N° 2021-05 relative au cadre de gouvernance des Banques et des Établissements Financiers notamment les articles 19, 20, 23, 24 et 25 et, la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 6. Les candidats au poste d'administrateur indépendant doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et satisfaire les conditions ci-après :

2.1 Conditions juridiques

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit répondre aux critères d'intégrité et de réputation et satisfaire les conditions légales ci-après :

- Être, obligatoirement, une personne physique ;
- Être de nationalité tunisienne ;
- Jouir de tous ses droits civiques ;

- N'ayant pas été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute ;
- Ne pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- Ne figurant pas sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information sur les créances contentieuses et la centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ;
- Ne pas être interdit par des dispositions légales ou réglementaires particulières pour exercer la fonction d'un membre de conseil d'administration ;
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales tel que modifié par la loi N° 2016-36 du 29 avril 2016, à savoir :
 - ✓ Les personnes déclarées par jugement interdites de gérer ou diriger des sociétés, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ;
 - ✓ Les personnes condamnées pour crime ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux règles régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;
 - ✓ Le fonctionnaire au service de l'administration, sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la Loi N° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux Banques et aux Établissements Financiers, à savoir :
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
 - ✓ Ayant été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
 - ✓ Si, en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro- finances, le candidat a été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
 - ✓ Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
 - ✓ Si le candidat est établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- N'ayant pas fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle réglementée.

2.2 Conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat, au poste d'administrateur indépendant ne pas être actionnaire à la BH Bank et doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions.

- Doit respecter les conditions d'indépendance telles que précisées par l'article 20 de la circulaire BCT n° 2021-05, à savoir :
 - ✓ Ne détenant pas, lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de la BH Bank ;
 - ✓ N'ayant pas occupé la fonction de dirigeant ou n'ayant pas été un membre dans l'organe d'administration de la BH Bank au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH Bank ;
 - ✓ N'étant pas membre de l'organe d'administration ou de l'organe de direction d'une entité ayant des liens avec la BH Bank au sens de l'article 43 de la loi N° 2016-48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans la BH Bank ;
 - ✓ N'ayant pas fait partie des salariés de la BH Bank au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant à la BH Bank ;
 - ✓ N'agissant pas pour le compte d'un client, d'un fournisseur ou d'un prestataire de service significatif de la BH Bank ;
 - ✓ N'ayant pas des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BH Bank ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BH Bank et ce, au sens de l'article 43 de la loi N° 2016-48;
 - ✓ N'occupant pas une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale.
- Ne doit pas être salarié d'une autre banque.
- Ne doit pas être un membre de l'ordre des comptables de Tunisie (Compagnie des Comptables de Tunisie).
- Ne doit pas être un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce, en application des dispositions de l'article 11 de la loi 88-108 du 18 août 1988.
- N'ayant pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BH Bank ou n'ayant pas été membre d'une équipe de commissariat aux comptes intervenante et ce depuis moins de six ans (06) de la date fin de la mission.
- Ne doit pas être, en même temps, membre de Conseil d'Administration d'une autre banque.
- Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration.
- Doit satisfaire les conditions citées à l'article 4 et à l'article 5 de la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires :
 - ✓ Le candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ne doit avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou indirect avec la BH Bank, ses actionnaires, ses administrateurs, les membres du Conseil d'Administration ou une tierce partie, de nature à affecter l'indépendance de sa décision et la confidentialité des informations ou à le mettre dans

une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel.

- ✓ Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint ou salarié de la BH Bank,
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- ✓ Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la BH Bank est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général adjoint de la BH Bank (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- ✓ Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié de la BH Bank ;
 - président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- ✓ Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller, fournisseur ou client de la BH Bank.
- ✓ Ne doit pas être un membre de l'ordre des comptables de Tunisie (Compagnie des Comptables de Tunisie).
- ✓ Ne doit pas être un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce, en application des dispositions de l'article 11 de la loi 88-108 du 18 août 1988.
- ✓ N'ayant pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BH Bank ou n'ayant pas été membre d'une équipe de commissariat aux comptes intervenante et ce depuis moins de six (06) ans de la date fin de la mission.
- ✓ Ne pas détenir de participation directe dans le capital de la BH Bank ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du président directeur général, du directeur général, du directeur général adjoint ou d'un salarié de la BH Bank.
- ✓ Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse exerce au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- ✓ Ne pas être président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens (au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48) financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels (conclus directement par lui-même ou par personne interposée) avec la BH Bank ou d'une société concurrente.
- ✓ Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- ✓ Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

2.3 Conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit disposer d'une solide qualification académique et professionnelle et d'une bonne expertise dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : le domaine de risque au sens des dispositions réglementaires et prudentielles telles qu'édictées par la Banque centrale de Tunisie, finance, comptabilité, économie, science de gestion, risque, contrôle, audit, informatique, juridique, lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre indépendant "Président Comité Risques" au sein du Conseil d'Administration de la BH Bank.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit avoir au moins une licence ou maîtrise en finance, comptabilité, économie, sciences de gestion, risque, contrôle, audit, informatique, juridique ou d'un **diplôme équivalent (l'équivalence doit être délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique)** et il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de sa qualification et /ou dans le secteur bancaire ou financier.

Pour justifier d'une certification dans le domaine des risques, le candidat doit fournir une attestation délivrée par un organisme agréé dans le domaine des risques.

Le candidat doit justifier sa participation à des projets en rapport avec le domaine des risques par une attestation délivrée par l'établissement ayant initié le projet en rapport avec le domaine des risques.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

1. Le présent document "Termes de Références" portant le visa du candidat sur chaque page et sa signature à la fin du document, ainsi que la date.
2. Une demande de candidature au poste d'administrateur indépendant à l'intention du Président du Conseil d'Administration de la BH Bank ;
3. **Un curriculum vitae du candidat selon le modèle en annexe 1** des présents Termes de Références ;
4. Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil.
5. **Une copie recto-verso d'une pièce d'identité ;**
6. La fiche signalétique dûment remplie et signée selon le modèle en **annexe 2** des présents Termes de Références ;
7. Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée selon le modèle en **annexe 3** des présents Termes de Références ;
8. Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat ;
9. Les documents officiels justifiant, éventuellement, l'exercice de fonction de Président Directeur Général / Directeur Général/ Président de Directoire / Directeur Général Adjoint et/ou de membre ou président de conseil(s) d'administration/Conseil de surveillance de banques ;
10. **Un bulletin n° 3 ou le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ;**
11. Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la

- fonction de dirigeant dans une société ou ayant la qualité d'un commerçant ou profession libérale ;
12. Une attestation de la situation fiscale de date récente pour les candidats ayant un RNE (à défaut de cette attestation, une vérification sera effectuée par la banque sur le site officiel RNE) / Une déclaration des revenus de l'année 2024 pour les candidats ne disposant pas de RNE ;
 13. Un certificat d'affiliation à un organisme de sécurité sociale en état de validité ;
 14. Une autorisation spéciale du ministère de tutelle pour tout candidat fonctionnaire au service de l'administration et ce, en application des dispositions de l'article 193 du Code des Sociétés Commerciales.

Les candidats s'engagent à communiquer à la BH Bank tout document ou information complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation des dossiers de candidature.

Les documents demandés doivent parvenir à la BH Bank par porteur, contre décharge du Bureau d'Ordre Central de la BH Bank, ou courrier postal **au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande de documents.**

Article 4 : MODALITÉ DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir à la BH Bank par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge du Bureau d'Ordre Central de la BH Bank à l'adresse indiquée ci-après et ce, au plus tard à la date fixée dans l'avis de l'appel à candidature :

Siège Social BH Bank - Bureau d'Ordre Central

18, Avenue Mohamed V 1023 Tunis

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH Bank, doit porter la mention apparente suivante :

À ne pas ouvrir – "Appel à candidature N° A.I.P.C.R /2026-2"

Candidature au poste d'administrateur indépendant "Président Comité Risques"

au Conseil d'Administration de la BH Bank "Exercices 2026-2027-2028"

Tout dossier parvenu après la date limite de réception des candidatures, ne sera pas accepté.

Article 5 : OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE

L'ouverture des plis de candidature sera effectuée par la commission désignée pour l'élaboration des termes de références, l'ouverture des plis et le dépouillement des dossiers de demandes de candidature.

La procédure d'ouverture des plis de candidature se déroule à huis clos et seuls les plis reçus dans les délais légaux de dépôt des candidatures seront ouverts et les documents seront identifiés. Les plis parvenus hors délais légaux seront ouverts pour identifier le candidat afin de lui retourner son dossier de candidature.

Article 6 : DOSSIERS DE CANDIDATURE AUTOMATIQUEMENT REJETÉS LORS DE L'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE

- ➔ **Tout dossier de candidature parvenu après la date limite de réception des candidatures fixée dans l'avis d'appel à candidature sera automatiquement éliminé (le cachet du bureau d'ordre de la BH Bank faisant foi).**

- ➔ **Tout dossier de candidature ne comportant pas les documents suivants sera automatiquement éliminé :**
 - Document N° 3 : Un curriculum vitae du candidat selon le modèle en annexe 1 ;
 - Document N° 5 : Une copie recto-verso de la pièce d'identité ;
 - Document N° 10 : Un bulletin n° 3 ou le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ;

- ➔ **Tout dossier de candidature ne comportant pas les pièces 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9,11 et 12 suscitées sera éliminé à l'expiration du délai supplémentaire qui sera éventuellement accordé par la commission d'ouverture des plis.**

Article 7 : DÉPOUILLEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dépouillement des dossiers de candidature retenus par l'étape d'ouverture des plis sera effectué par la commission désignée pour l'élaboration des termes de références, l'ouverture des plis et le dépouillement des dossiers de demandes de candidature.

Le dépouillement des dossiers de candidature retenus sera effectué selon les étapes:

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "**Termes de Références**".
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées éliminatoires.
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir à la Banque par porteur ou par voie postale au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi des demandes.
4. Evaluation des candidatures et ce, en application de la méthodologie d'évaluation décrite en annexe 4 des présents termes de références.
5. Elaboration du rapport de dépouillement des dossiers de candidature. Ce rapport de dépouillement des dossiers de candidature sera soumis au Comité de rémunération et de nomination pour avis.
6. Le Comité de Nomination et de Rémunération soumet le rapport de dépouillement et son avis au Conseil d'Administration pour approbation.

Le Conseil d'Administration, après avis du comité de nomination et de rémunération, peut déclarer les résultats de l'appel à candidature infructueux.

La BH Bank se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.

Article 8 : APPROBATION DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU

Il demeure entendu que la décision de nomination du candidat retenu sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et de la Banque centrale, conformément à la réglementation en vigueur.

Le candidat retenu sera notifié après accomplissement des formalités requises telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : SUITE RÉSERVÉE À L'APPEL À CANDIDATURE

La BH Bank se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.